

**Avis 2024/03**

**Rendu à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, § 1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

## **Obligation de retenue en cas de dettes sociales : modalités pratiques**

En résumé.....	1
1 Obligation de retenue .....	2
2 Projet d'arrêté royal .....	2
2.1 Virement du donneur d'ordre ou entrepreneur vers l'INASTI .....	2
2.2 Transfert des montants perçus par l'INASTI aux caisses d'assurances sociales .....	3
2.3 Remboursement des montants perçus en trop.....	3
3 Avis du Comité.....	4

### **En résumé**

La loi-programme du 22 décembre 2023 a introduit une obligation de retenue en cas de dettes sociales dans le régime des travailleurs indépendants. Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité règle certaines modalités pratiques de cette obligation de retenu.

Le Comité rend un avis favorable sur le projet d'arrêté royal. Il salue l'intention d'automatiser les processus décrits dans le projet d'arrêté royal et formule deux réflexions par rapport au système proposé.

# 1 Obligation de retenue

La loi-programme du 22 décembre 2023 a introduit une obligation de retenue en cas de dettes sociales dans le régime des travailleurs indépendants<sup>1</sup>. L'entrée en vigueur de la mesure est prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2024 au plus tard.

Dorénavant, lors du paiement de travaux exécutés dans les secteurs de la construction ou du nettoyage, les donneurs d'ordre ou les entrepreneurs seront obligés de retenir 15 % du montant dont ils sont redevables (hors TVA) et de les reverser à l'INASTI s'il s'avère que l'entrepreneur ou le sous-traitant a des dettes<sup>2</sup> dans le statut social<sup>3</sup>. En cas de non-respect, une amende administrative est prévue pour le donneur d'ordre ou l'entrepreneur.

La loi-programme prévoit que le Roi détermine :

- le délai dans lequel le montant à retenir est imputé sur le montant des dettes sociales impayées,
- le délai et les modalités de remboursement du solde éventuel dans la mesure où les versements dépasseraient le montant des dettes sociales impayées, et
- les modalités selon lesquelles les montants perçus sont transférés à la caisse d'assurances sociales ou répartis, le cas échéant, entre diverses caisses d'assurances sociales.

## 2 Projet d'arrêté royal

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité règle plusieurs modalités pratiques concernant

- le virement du montant vers l'INASTI,
- le transfert des montants ainsi perçus vers les caisses d'assurances sociales,
- le remboursement des montants perçus par l'INASTI qui dépassent le montant des dettes sociales.

### 2.1 Virement du donneur d'ordre ou de l'entrepreneur vers l'INASTI

Selon le projet d'arrêté royal, le donneur d'ordre ou l'entrepreneur qui devra appliquer l'obligation de retenue, devra transférer le montant retenu à l'INASTI i) exclusivement par virement bancaire et ii) en même temps que le paiement à l'entrepreneur ou le sous-traitant.

---

<sup>1</sup> Voir Avis CGG « Mise en place d'un registre des associés actifs et aidants & d'une obligation de retenue en cas de dettes sociales » du 31 octobre 2023.

<sup>2</sup> Supérieures à 558,55 euros à l'indice 142,75 (base 1971 = 100), soit un peu plus de 2.500 euros en 2024, dont le délai de paiement a expiré et qui ne font pas partie d'un plan d'apurement dûment respecté.

<sup>3</sup> L'obligation de retenue dans le régime indépendant ne s'applique pas si le débiteur a déjà une dette dans le cadre des obligations de retenue conformément à la législation de l'ONSS et à la législation fiscale.

Au même moment, il devra informer l'INASTI de tous les renseignements nécessaires à l'imputation de ce versement :

- le numéro d'entreprise de l'entrepreneur ou du sous-traitant concerné ;
- la date, le numéro et le montant (hors TVA) de la facture à laquelle se rapporte la retenue, et
- une copie de la facture à laquelle se rapporte la retenue.

Si nécessaire, l'INASTI pourra demander des renseignements supplémentaires ou la production de documents qui montrent l'application correcte de l'obligation de retenue.

## 2.2 Transfert des montants perçus par l'INASTI aux caisses d'assurances sociales

Dans un délai de 10 jours ouvrables<sup>4</sup> à compter de la réception du montant faisant l'objet d'une retenue, l'INASTI devra le transférer aux caisses selon les modalités suivantes :

	Montant retenue < dettes sociales	Montant retenue ≥ dettes sociales
Dettes auprès d'une seule caisse	Transfert du montant reçu à cette caisse	Transfert à la caisse concernée du montant des dettes sociales auprès de cette caisse
Dettes auprès de plusieurs caisses	Transfert à chaque caisse concernée au prorata du montant de sa créance	Transfert à chaque caisse concernée du montant des dettes sociales dues auprès de la caisse concernée

## 2.3 Remboursement des montants perçus en trop

Si les montants reçus par l'INASTI dépassent les dettes sociales de l'intéressé, l'INASTI devra en informer l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le chef duquel la retenue a été effectuée, dans un délai de deux mois à compter de la réception du montant et des renseignements y afférents. Cette notification devra indiquer la possibilité pour l'entrepreneur ou le sous-traitant concerné d'introduire une demande en restitution du solde des montants. Cette demande sera faite par le biais d'un formulaire<sup>5</sup> mentionnant :

- le nom, l'adresse, le numéro d'entreprise et le numéro de compte de celui dans le chef duquel la retenue a été effectuée,
- la date, le numéro et le montant (hors TVA) de la facture à laquelle se rapporte la retenue.

L'INASTI devra restituer le solde dont il est question au numéro de compte ainsi communiqué, dans le plus bref délai et au plus tard dans les deux mois à compter de la demande en restitution. Ce délai ne prendra pas cours lorsqu'une enquête judiciaire, une procédure pénale ou une enquête par un service d'inspection est menée.

<sup>4</sup> Qui pourra être prolongé de 10 jours ouvrables en cas de demande de renseignements ou de documents supplémentaires.

<sup>5</sup> Dont le modèle sera déterminé par l'INASTI.

### 3 Avis du Comité

Le Comité rend un avis favorable sur le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis et qui règle les modalités pratiques de l'obligation de retenue. Il salue l'intention d'automatiser les processus décrits dans le projet d'arrêté royal. Il formule toutefois deux réflexions par rapport au système proposé.

Premièrement, le Comité note que le projet d'arrêté royal ne fixe pas la date à laquelle les dettes sociales remboursées par le biais de l'obligation de retenue seront considérées comme ayant été payées. Cependant, comme l'INASTI dispose de 10 jours<sup>6</sup> ouvrables à compter de la réception du montant de la retenue pour le transférer aux caisses d'assurances sociales, il y aura un décalage entre le moment où le montant sera versé par le donneur d'ordre ou l'entrepreneur et le moment où la caisse le percevra. Connaître la date de paiement des cotisations est néanmoins essentiel, notamment pour calculer le montant des majorations pour paiement tardif des cotisations sociales. Par conséquent, le Comité recommande, par analogie avec la disposition qui s'applique pour les versements dans un bureau des postes<sup>7</sup>, de considérer comme date du paiement le jour où le versement est effectué sur le compte bancaire de l'INASTI.

Par ailleurs, le Comité note que le délai dans lequel l'INASTI doit restituer le montant qu'il a perçu en trop dans le cadre de l'obligation de retenue ne prend pas cours lorsqu'une enquête judiciaire, une procédure pénale ou une enquête par un service d'inspection est menée. Le Comité comprend qu'il est impossible de fixer une durée maximale pour cette suspension du délai et insiste donc sur l'importance d'un suivi rigoureux de ce type de dossiers, de sorte à ne pas priver indûment l'indépendant des montants versés en trop dans le cadre de l'obligation de retenue.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 11 mars 2024 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**

---

<sup>6</sup> Voir 20 jours ouvrables en cas de demande par l'INASTI de renseignements ou de documents supplémentaires.

<sup>7</sup> Art. 42 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.